

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2022 - A.C. – 02 du 15 novembre 2022

**relatif à la cession de l'action de préférence détenue par l'Etat au capital
d'Airbus DS Geo SA**

La Commission,

Vu la lettre en date du 14 novembre 2022 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue d'autoriser la cession de l'action de préférence détenue par l'Etat au capital de la société Airbus DS Geo SA ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le contrat de cession en date du 15 juin 2022 entre l'Etat (« le vendeur ») et Airbus Defence and Space SAS (« l'acquéreur ») ;

Vu la convention de protection de certaines activités stratégiques en date du 12 juillet 2022 entre l'Etat et Airbus Defence and Space SAS, Airbus DS Holding SAS et AIRBUS SE ;

Vu le rapport du commissaire aux avantages particuliers liés à l'octroi d'avantages particuliers par la société Airbus Defence and Space SAS à l'Etat, daté du 8 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Commission le 9 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 14 novembre 2022, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en vue d'autoriser la cession de l'action de préférence détenue par l'Etat au capital de la société Airbus DS Geo SA à la société Airbus Defence and Space SAS.

La cession projetée entre dans le champ d'application du III de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 susvisée et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par arrêté du ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission.

La cession étant réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, le ministre a saisi la Commission sur le fondement du II de l'article 26 de l'ordonnance. Conformément aux I et II de l'article 27 de l'ordonnance, la Commission émet un avis sur :

- la valeur de la société ;
- les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public ;
- le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession.

La cession de l'action de préférence est soumise à plusieurs conditions suspensives qui, à la date de rédaction du présent avis, ont toutes été levées à l'exclusion de la décision, par voie d'arrêté, du ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la Commission.

II.- Airbus DS Geo SA, anciennement dénommée Spot Image SA, est une société anonyme dont les activités sont principalement tournées vers les services d'imagerie satellites multi-sources et multi-résolutions.

Airbus DS Geo SA fait partie de la division Airbus Defence and Space du groupe Airbus qui est le deuxième opérateur mondial de l'observation de la terre par satellite.

Airbus DS Geo SA est détenu en totalité par la société Airbus Defence and Space SAS, à l'exception d'une action de préférence détenue par l'État. Cette action de préférence, mise en place en 2008 lors de la revente par le CNES de ses parts dans la société, vise à protéger les intérêts stratégiques de l'État.

Les droits attachés à cette action de préférence sont définis dans un pacte d'actionnaires en date du 27 juin 2008 et dans les statuts de la société. Le pacte attribue à l'État français le droit de s'opposer au changement de contrôle d'Airbus DS Geo SA. Les statuts d'Airbus DS Geo SA attribuent également à l'État le droit de s'opposer à tout projet de transfert hors de la société ou hors du territoire français d'activités de programmation de prises de vue par la société dans le cadre d'une concession d'exploitation des données de satellites gouvernementaux français d'observation de la Terre Pléiades. L'État, au titre de cette action de préférence, bénéficie en outre d'un siège au conseil d'administration de la société.

III.- La cession de l'action de préférence détenue par l'Etat dans Airbus DS Geo SA à Airbus Defence and Space SAS vise à permettre la fusion-absorption de la première dans la seconde.

Préalablement à la fusion, il est prévu de transférer l'action de préférence de l'État à Airbus Defence and Space SAS, de sorte que cette dernière détienne la totalité des actions d'Airbus DS Geo SA.

Cette simplification s'inscrit dans un projet plus vaste de réorganisation des structures juridiques de la division Airbus Defence and Space. Ce projet a pour objectif, selon Airbus, de réunir les employés et les activités de cette division d'Airbus au sein d'une entité légale principale par pays, afin de faciliter le fonctionnement, harmoniser les statuts sociaux et rendre plus efficaces les relations avec les clients, partenaires et fournisseurs.

Des opérations similaires ont été réalisées au Royaume Uni et en Espagne en 2016, en France et en Allemagne en 2017.

Dans chacun de ces pays, la division Airbus Defence and Space comprend ainsi une société nationale principale, reprenant l'ensemble des activités de la division, chacune de ces sociétés nationales n'ayant qu'un nombre limité de filiales. Ces quatre sociétés nationales, Airbus Defence and Space SAS en France, Airbus Defence and Space SAU en Espagne, Airbus Defence and Space Ltd au Royaume Uni, Airbus Defence and Space GmbH en Allemagne restent détenues en totalité in fine par la société centrale du groupe, Airbus SE. Aucune de ces sociétés n'a de quelque action de préférence détenue par un État ou une organisation étatique.

Il est prévu que cette opération de fusion s'opèrera avec effet au 30 novembre 2022 par transmission universelle du patrimoine (dite « TUP ») d'Airbus DS Geo SA dans Airbus Defence and Space SAS, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

IV.- L'initiative de l'opération revient au groupe Airbus qui souhaite simplifier son organisation interne.

Du point de vue de l'Etat, cette opération ne présente pas d'enjeu de nature patrimoniale. Le seul véritable enjeu concerne les prérogatives dont il bénéficie au titre de l'action de préférence qu'il détient. Ces prérogatives assurent la protection des intérêts stratégiques de l'Etat et devront être maintenues par d'autres mécanismes une fois l'action de préférence cédée.

A cet égard, il est prévu de remplacer les droits attachés à l'action de préférence par les droits accordés à l'État par la convention susvisée, signée le 12 juillet 2022 entre l'État, d'une part, Airbus Defence and Space SAS, Airbus DS Holding SAS et Airbus SE, d'autre part.

Ces droits seront en outre inscrits dans les statuts d'Airbus Defence and Space SAS en tant qu'avantages particuliers au sens des articles L. 225-10 et L. 225-14 du code de commerce. Un commissaire aux avantages particuliers a été désigné en vue d'établir sous sa responsabilité le rapport susvisé afin d'apprécier la consistance des avantages particuliers consentis et leurs incidences éventuelles sur la situation des actionnaires.

La Commission constate qu'avec cette convention, l'État continuera de bénéficier de prérogatives équivalentes à celles dont il bénéficie aujourd'hui en matière de préservation de ses intérêts, tout en adaptant les mécanismes de protection aux évolutions des structures juridiques et en intégrant les nouveaux modèles de mise en œuvre des activités de service d'imagerie par satellites. De surcroît, ce nouveau dispositif permettra d'étendre les prérogatives de l'Etat dans certains domaines.

La convention est conclue pour une durée limitée : elle demeurera en vigueur pendant 10 ans après la survenance du dernier des deux événements suivants : (a) la fin des opérations du dernier des satellites PléiadesNeo ou (b) la fin de la dernière concession d'exploitation telle que définie dans la convention, étant précisé, que (i) la convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2045 à minuit et que (ii) cinq ans avant l'expiration de la convention, les parties à la convention se réuniront pour examiner de bonne foi si l'existence d'une concession

d'exploitation susceptible d'être en cours à la date d'expiration de la convention nécessite ou non la prolongation de celle-ci jusqu'au terme de ladite concession.

Cette limite temporelle a été jugée acceptable par l'État au vu de l'extension des droits obtenue et des stipulations rappelées ci-dessus qui permettent d'étendre la durée des droits détenus par l'Etat si nécessaire.

V.- Le contrat de cession a été conclu entre les parties le 15 juin 2022.

La cession serait réalisée pour un prix égal à 1.008 €.

VI.- Conformément au deuxième alinéa du I de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée, la Commission est appelée à se prononcer sur la valeur de l'action de préférence.

La Commission observe que la détention par l'Etat d'une action de préférence dans Airbus DS Geo SA n'a pas pour objet de protéger son patrimoine financier. La raison d'être de l'action de préférence et sa vraie valeur sont constituées par les prérogatives qui y sont attachées, et seront reprises dans le nouveau dispositif conventionnel et statutaire décrit au IV supra.

En outre, concernant le choix des méthodes de valorisation, la Commission observe qu'eu égard aux spécificités de l'entreprise et de la transaction, les méthodes analogiques ne peuvent pas être appliquées.

Seul le recours aux méthodes intrinsèques, plus spécifiquement à la méthode DCF (*discounted cash flow*), serait pertinent. Pour autant, le coût de la mise en œuvre de la méthode DCF aurait été disproportionné au regard des enjeux financiers de la transaction.

La Commission observe par ailleurs que le prix retenu est en tout état de cause supérieur :

- à la valeur de l'action d'Airbus DS Geo SA déterminée sur la base de ses capitaux propres au 31 décembre 2021, soit 284,71 € ;
- à la valeur de l'action déterminée à partir de la valeur nette comptable des titres d'Airbus DS Geo SA au bilan d'Airbus Defence and Space SAS, soit 364 €.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que la valeur proposée de 1008 € de l'action de préférence d'Airbus DS Geo SA respecte les intérêts du secteur public.

VII.- En application de l'article 27 II de l'ordonnance du 20 août 2014, la Commission émet un avis sur les modalités de la procédure, le choix des acquéreurs et les conditions de la cession.

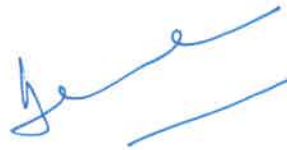
La Commission observe que ces éléments résultent directement de la nature de l'opération et qu'ils s'imposaient afin d'atteindre les objectifs recherchés.

VIII.- Pour ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission est d'avis que les conditions de la cession, et en particulier son prix, les modalités de la procédure et le choix de l'acquéreur respectent les intérêts du secteur public.

La Commission émet en conséquence un **avis favorable** au projet d'arrêté dont le texte est annexé au présent avis et visant à autoriser la cession de l'action de préférence détenue par l'Etat au capital de la société Airbus DS Geo SA à la société Airbus Defence and Space SAS.

Adopté le 15 novembre 2022 par M. Bruno LASSERRE, président, M. Bérold COSTA de BEAUREGARD, M. Nicolas DUHAMEL, Mme Mireille FAUGERE, Mme Paquita MORELLET-STEINER, Mme Anne PERROT et M. Noël de SAINT PULGENT, membres de la Commission.

Le président,



Bruno LASSERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du [•]

**décidant la cession par l'Etat d'une participation au capital de la société Airbus DS Geo
SA**

NOR : [•]

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique,**

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006,
notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux
opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 22 et 26 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis n°XXX
recueilli le 15 novembre 2022 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20
août susvisée,

Arrête :

Article 1^{er}

L'État décide de céder une action de préférence de catégorie B de la société Airbus DS
Geo SA à la société Airbus Defence and Space SAS, pour un prix de 1 008 euros.

Article 2

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat

Alexis ZAJDENWEBER

